

## Arrêt

n° 143 978 du 23 avril 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 24 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 mars 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendante à charge de son beau-fils belge.

1.2. Le 24 juin 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 24 novembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

*« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'union en tant qu'ascendante de belge.*

**Motivation en fait :** *L'intéressée [A.A.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son beau-fils [H.D.] au moment de sa demande de séjour. En effet les ressources du ménage sont trop anciennes (revenus 2008) pour déterminer si la personne à actuellement la capacité de prendre en charge l'Intéressée. En outre, l'Annexe 3 bis de prise en charge n'est pas valable. En effet, ce document ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois de 3 mois. De plus, l'attestation d'assurance voyage est valable que pour la durée du voyage et est limitée dans le temps. Elle ne permet donc pas de déterminer si l'intéressée est couverte par une assurance maladie pour un séjour d'une durée indéterminée. Pour finir, le fait que l'intéressée dispose d'une petite pension en Belgique ne prouve en rien la réalité et l'effectivité de la prise en charge de l'intéressée par le ménage de Monsieur [H.D.]»*

1.3. Le 29 juin 2010, la partie défenderesse a adressé l'instruction suivante au Bourgmestre d'Anderlecht :

*« En date du 23.03.2010, la personne précitée a introduit une demande de séjour en qualité de membre de famille.*

*Cette demande doit être refusée au moyen de l'annexe 20 - voir en annexe – avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

1.4. Le 13 septembre 2010, l'administration communale d'Anderlecht a délivré une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à la requérante.

## 2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans la mesure où « *la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par la loi du 8 juillet 2011 en ce sens que l'article 40ter ne reconnaît à l'ascendant de Belge aucun droit au séjour. Dès lors, quelle que soit l'issue du recours, la requérante ne peut se prévaloir du regroupement familial* ».

Interpellée à l'audience du 19 mars 2015 quant à la persistance de son intérêt au recours compte tenu de ce qui précède, la partie requérante a déclaré se référer à la sagesse de la juridiction.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et, d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylants, 2004, p. 479). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au recours ici en cause.

2.3. En ce qui concerne la condition de l'intérêt dans le cadre du regroupement familial, il est observé ce qui suit :

Les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B.* 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40bis, § 2, 4°, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors du prononcé, précise que :

*“§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union*  
*(...)*

*4° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. »*

L'article 40ter de la même loi, tel qu'applicable lors du prononcé, précise que :

*« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

*- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*

*- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.*

*(...). »*

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

2.4. En l'espèce, rappelant les termes de l'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, avant sa modification par l'arrêté royal du 21 septembre 2011 selon lesquels « *si le ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si, dans le délai de cinq mois prévu au § 1<sup>er</sup>, aucune décision n'a été communiquée à l'autorité communale, celle-ci délivre une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9* », la partie requérante soutient, en termes de requête, que « *en d.d. 23.08.2010, date de la délivrance de la carte F à la requérante, l'article 52 par.4 al. 2 de l'AR du 08.10.1981 imposait à l'administration communale la délivrance d'une carte F en l'absence de communication d'une décision par l'Office des étrangers à l'autorité communale, raison pour laquelle la requérante bénéficie d'un droit acquis depuis lors. [...] Que, par conséquent, le bénéfice d'une annulation de la décision attaquée sera effectif dès lors que la requérante se verra restituer sa carte F avec le délai courant ab initio. Qu'en effet, dans la présente hypothèse, l'annulation n'aura pas pour effet de ré-ouvrir un nouveau délai d'examen dans le chef de l'Office des étrangers, l'article 52, par.4 al.2 ancien ne prévoyant pas pour critère la date de « la prise de décision » mais bien la date de la « communication de la décision ».* ».

La question à trancher est donc celle de savoir si la partie requérante bénéficiait d'un droit de séjour irrévocablement fixé, avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, précitée. A cet égard, le Conseil observe que le dossier administratif comporte une instruction, datée du 29 juin 2010, adressée par l'Office des étrangers au Bourgmestre d'Anderlecht, en vue de la notification à la partie requérante de la

décision attaquée, et qu'aucun des éléments du dossier administratif, ni de la requête ne permet de valider la thèse de la partie requérante selon laquelle cette décision n'aurait pas été communiquée à la Commune d'Anderlecht avant le 23 août 2010. La circonstance que l'administration communale d'Anderlecht a délivré, en date du 13 septembre 2010, une carte de séjour à la partie requérante, ne peut suffire à établir un défaut de communication de cette décision en temps utile, d'autant que la partie requérante ne s'inscrit pas en faux à l'égard de l'instruction susmentionnée et n'a pas jugé utile d'appeler la Commune d'Anderlecht à la cause.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la décision attaquée a été communiquée à la Commune d'Anderlecht dans le délai prévu par l'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que la partie requérante ne bénéficiait d'aucun droit de séjour irrévocablement fixé au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 précitée.

2.5. Les articles 40bis et 40ter précités de la loi du 15 décembre 1980 sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. La partie défenderesse ne pourrait pas davantage accorder à la partie requérante un droit au regroupement familial en application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») dès lors que cette disposition ne confère pas un tel droit. Il en résulte que la partie requérante n'a plus un intérêt actuel à son recours.

La décision attaquée comporte cependant également un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion potentielle dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible.

Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois et que le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise ladite décision, elle dispose par contre d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. Eu égard au point 2.5., le Conseil n'aura égard qu'aux arguments développés par la partie requérante en ce qu'ils peuvent être considérés comme étant dirigés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.2. A cet égard, la partie requérante prend un second moyen notamment de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de la violation « *du principe de non rétroactivité des actes administratifs* ». Elle soutient quant à ce que « *une telle décision porte atteinte de manière rétroactive à un droit acquis dès le 23.08.2010 dans le chef de la requérante de manière également disproportionnée dès lors qu'elle porte atteinte à la vie privée et familiale de la requérante sanctionnée par l'article 8 de la [C.E.D.H.]* ».

### **4. Discussion**

4.1. Sur le second moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'espèce, s'agissant de sa vie familiale et de sa vie privée, la partie requérante reste en défaut d'en préciser la consistance, se contentant d'invoquer l'atteinte disproportionnée portée à la « *vie privée et familiale de la requérante en séjour légal depuis quatre années sur le sol belge* », ainsi que la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Or, en ce qui concerne la vie familiale ici concernée, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme a considéré que les relations entre adultes « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans ces circonstances, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'il existe entre elle et son beau-fils majeur des éléments particuliers de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

4.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.4. Le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et en ce qu'il peut être considéré comme dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, n'est pas fondé.

4.5. Sur le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « *principe de non rétroactivité des actes administratifs* », le Conseil renvoie au point 2.4 ci-dessus et constate qu'en l'espèce, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'un droit de séjour irrévocablement fixé dans son chef .

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTÉ, Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTÉ

G. PINTIAUX